



SSCX_3089

Etablissement Français du Sang
20, avenue du Stade de France
93218 LA PLAINE SAINT DENIS

Prestations d'assistance à maîtrise d'œuvre (AMOE), de maintenance corrective, adaptative et évolutive (TMA), de maintien en condition opérationnelle (MCO) et de maintenance d'exploitation (TME) des applications SAP de l'EFS

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	5
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Allotissement	6
3.3. Forme du marché public	6
3.4. Estimation du marché public	6
3.5. Durée du marché public	7
3.6. Langue d'exécution du marché public	7
3.6.1. Principe	7
3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	7
3.6.3. Défaut de recours à un interprète	7
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	7
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	8
5.1. Développement durable	8
5.1.1. Obligations environnementales	8
5.1.2. Clause d'insertion sociale	9
5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	9
5.2.1. Emission des bons de commande	9
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	9
5.3. Utilisation des résultats par l'EFS	10
5.3.1. Identification des résultats	Erreur ! Signet non défini.
5.3.2. Utilisation des résultats par l'EFS	Erreur ! Signet non défini.
5.3.3. Exploitation des résultats créés dans le cadre du marché non soumis à cession exclusive	Erreur ! Signet non défini.
5.3.4. Connaissances antérieures	Erreur ! Signet non défini.
5.4. Vérification et admission	14
5.5. Pénalités	14
5.5.1. Pénalités de retard	14
5.5.2. Pénalités pour non-respect des obligations sociales	16
5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	Erreur ! Signet non défini.
5.5.1. Pénalités pour non restitution du matériel prêté par l'EFS	16

5.5.2. Pénalités pour non-respect des délais de mises à jour du matériel prêté par l'EFS	16
5.5.3. Pénalités pour non-respect de la charte informatique de l'EFS	16
5.6. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique	16
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	17
6.1. Réunions de suivi	17
6.2. Relations entre les parties	17
6.3. Confidentialité	17
6.3.1. Obligations du Titulaire	17
6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	18
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	18
7.1. Modifications relatives au Titulaire	18
7.2. Clause de réexamen	19
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	19
7.4. Evolutions administratives	20
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	20
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	20
9.1. Contenu des prix	20
9.2. Forme et évolution des prix	21
9.3. Avance	21
9.4. Modalités de facturation et de règlement	22
9.4.1. Facturation	22
9.4.2. Dématérialisation des factures	22
9.4.3. Délai de paiement	22
9.4.4. Suspension du délai global de paiement	23
9.4.5. Intérêts moratoires	23
9.4.6. Nantissement et cession de créance	23
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable	23
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	23
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	24
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	24
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	24

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché	24
11.4. Exécution aux frais et risques	24
12. LITIGES	25
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	25

1. DEFINITIONS

Marché public : Terme générique pour désigner le présent accord-cadre

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

Comptable assignataire : l'Agent Comptable Principal

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) : Le Président de l'EFS, le directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Le présent marché a pour objet des prestations d'assistance à maîtrise d'œuvre (AMOE), de maintenance corrective, adaptative et évolutive (TMA), de maintien en condition opérationnelle (MCO) et de maintenance d'exploitation (TME) des applications SAP à l'EFS.

L'assistance à la maîtrise d'œuvre couvre la conception et la réalisation de solutions SAP, comprenant notamment la traduction des exigences fonctionnelles en exigences applicatives, et techniques, la définition des modalités d'intégration, le paramétrage, le développement, les interfaces et les choix d'architecture nécessaires à leur mise en œuvre.

Le maintien en condition opérationnelle des briques techniques et applicatives SAP correspond à :

- La maintenance corrective, l'assistance et le support ;
- La maintenance évolutive ;
- La maintenance adaptative ;
- Le maintien en condition opérationnelle et de sécurité.

La tierce maintenance applicative des briques SAP qui consiste à la réalisation de projets (assistance à la recette, l'accompagnement à la mise en production, le développement agile ou cycle en V et les prestations annexes.

Le détail des prestations est défini dans le CCTP.

Le titulaire met à disposition les compétences et expertises nécessaires sur les différents domaines fonctionnels et techniques SAP afin de contribuer aux projets de transformation, d'évolution et de maintien en condition opérationnelle des applications SAP de l'EFS.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Allotissement

Le marché public est composé de 5 lots définis comme suit :

- Lot 1 : Prestations informatiques dans le domaine SAP : SAP R3/S4 module RH + SAP SuccessFactors
- Lot 2 : Prestations informatiques dans le domaine SAP : Tout module SAP R3/S4 sur base HANA, partie Applicative, hors RH et hors SuccessFactors + SAP Business Technology Platform (BTP) + Business Warehouse (BW)
- Lot 3 : Prestations informatiques dans le domaine SAP : SAP R3/S4 sur base HANA (partie exploitation et architecture) + SAP Business Technology Platform (BTP)
- Lot 4 : Prestations informatiques dans le domaine SAP : SAP Concur
- Lot 5 : Prestations informatiques dans le domaine SAP : SAP Analytic Cloud (SAC) + SAP Business Data Cloud (BDC)

3.3. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Chacun des lots est conclu avec un montant maximum (article R.2162-4 2° du code de la commande publique) défini comme suit :

Lots	Description	Maximum (en Euros HT) Sur 4 ans
1	Prestations informatiques dans le domaine SAP : SAP R3/S4 module RH + SAP SuccessFactors	4 800 000
2	Prestations informatiques dans le domaine SAP : Tout module SAP R3/S4 sur base HANA, partie Applicative, hors RH et hors SuccessFactors + SAP Business Technology Platform (BTP) + Business Warehouse (BW)	20 000 000
3	Prestations informatiques dans le domaine SAP : SAP R3/S4 sur base HANA (partie exploitation et architecture) + SAP Business Technology Platform (BTP)	3 200 000
4	Prestations informatiques dans le domaine SAP : SAP Concur	1 600 000
5	Prestations informatiques dans le domaine SAP : SAP Analytic Cloud (SAC) + SAP Business Data Cloud (BDC)	2 400 000

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.4. Estimation du marché public

Le montant total de la consultation est estimé à 24 000 000 € HT sur 4 ans, ventilé comme suit :

- Lot 1 : 2 400 000 € HT
- Lot 2 : 10 000 000 € HT
- Lot 3 : 1 600 000 € HT
- Lot 4 : 800 000 € HT
- Lot 5 : 1 200 000 € HT

3.5. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 12 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 3 fois pour une période de 12 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Chacun des lots est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'Acte d'Engagement ;
- Le présent CCAP commun à l'ensemble des lots et son annexe relative à la protection des données personnelles ;
- Le CCTP commun à l'ensemble des lots et ses annexes :
 - o Annexe 1 - Synthèse des exigences,
 - o Annexe 2 - Livrables attendus,
 - o Annexe 3 - Comitologie,
 - o Annexe 4 - Technique,
 - o Annexe 5 - Catalogue de Services TME
- La proposition technique du titulaire composée de :
 - o Cadre de réponse – Matrice de conformité SSI
 - o Mémoire technique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG TIC, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG TIC.

Hormis le CCAG TIC applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG TIC applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

5.1. Développement durable

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations du présent article, établi conformément aux articles L. 2111-1, L. 2112-2 et L. 2152-7 et suivants du code de la commande publique relatifs à la prise en compte des objectifs de développement durable dans la commande publique.

La présente clause s'inscrit également dans les objectifs nationaux et européens de transition écologique, notamment ceux issus du code de l'environnement.

5.1.1. Exigences relatives aux services

Les exigences relatives aux services sont posées en article 9 du CCTP.

5.1.2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement¹, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, le titulaire est autorisé à renvoyer vers la section de leur rapport de gestion prévu à l'article L. 232-6-3 du code de commerce, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de communication que le titulaire initial dès lors qu'ils relèvent également de l'article L.229 25 du code de l'environnement. La communication du BEGES et du plan de transition associé intervient alors dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification du marché ou de l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur.

¹ *Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes. »

5.1.3. Clause d'insertion sociale

L'article 12.6 du CCTP prévoit une clause d'insertion sociale.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande émis par le RPA et notifiés au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins, pendant toute la durée du marché et jusqu'à sa date d'échéance.

Les bons de commande notifiés pendant la durée du marché sont exécutés jusqu'à leur terme, qui ne peut excéder de plus de neuf (9) mois la date d'échéance du marché considéré ou la date de fin de validité de l'accord-cadre.

5.2.2. Contenu des bons de commandes

Les bons de commande indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Les unités d'œuvre peuvent être commandées simultanément, à plusieurs reprises et avoir des calendriers d'exécution différés dans le temps tels que précisés dans les bons de commande. Les délais d'exécution débuteront pour le titulaire à compter de la date souhaitée de début d'exécution mentionnée par le pouvoir adjudicateur dans le bon de commande correspondant.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG TIC, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats. En l'absence d'observations dans ce délai, le bon de commande est réputé accepté par le Titulaire.

En cas d'observations du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour les examiner et prendre une décision. Si les observations sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur, celui-ci en informe sans délai le titulaire et lui notifie ensuite le bon de commande modifié.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas prendre en compte les observations du titulaire, ce dernier reste tenu d'exécuter le bon de commande initialement notifié.

5.2.3. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le délai de réalisation d'un bon de commande débute soit à compter de la date de notification du bon de commande, soit à compter de la date portée sur le bon de commande.

Le délai d'exécution des prestations est précisé soit dans le CCTP, soit à défaut dans le bon de commande.

Chaque bon de commande est envoyé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. La date de réception du bon de commande par le titulaire correspond à sa date de notification.

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution dans les conditions ci-après.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG TIC, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2.4. Prolongation des délais d'exécution

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution fixés par le présent accord-cadre ou par un bon de commande et pour chacune des prestations attendues, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels ou est provoquée du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit, par écrit, informer le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG TIC, il dispose pour cela d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique en même temps la durée de prolongation demandée.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du prix de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration de l'accord-cadre, du marché subséquent, du bon de commande ou de la prestation concernée, éventuellement prolongé.

5.3. Utilisation des résultats par l'EFS

5.3.1. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats (TMA, maintenance corrective et développements spécifiques)

5.3.1.1. Référence au CCAG TIC et définitions

Les parties conviennent que le régime de propriété intellectuelle applicable au présent marché est régi par les articles 43 à 46 du CCAG Techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC), relatifs à la définition des « Résultats », des « connaissances antérieures » et des « connaissances antérieures standards », ainsi qu'à « l'Utilisation des résultats », sauf stipulations plus favorables au profit de l'acheteur prévues au présent article.

Les résultats du présent marché comprennent tous les éléments réalisés dans le cadre des prestations de tierce maintenance applicative, de maintenance corrective et de développements spécifiques, et notamment :

- les études, analyses, dossiers de conception, spécifications fonctionnelles et techniques élaborés dans le cadre des prestations ;
- les documentations d'exploitation, d'administration, d'architecture, de maintenance et d'utilisation ;
- les développements spécifiques réalisés pour les besoins de l'EFS, y compris les codes sources, programmes, scripts, interfaces, reports, formulaires, workflows et objets spécifiques SAP ;
- les paramétrages, configurations et règles de gestion spécifiquement réalisés pour l'EFS ;
- les jeux d'essais, scénarios de tests, procédures de recette et rapports associés ;
- les livrables prévus au CCTP ainsi que toute documentation produite dans le cadre de l'exécution du marché.

Sont exclus des résultats les logiciels standards, progiciels, composants tiers, plateformes éditeurs ainsi que les connaissances antérieures du Titulaire ou de tiers, sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4.

5.3.1.2. Titularité des droits sur les connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards utilisées par le titulaire ou par l'acheteur, chacun demeurant titulaire de ses droits propres sur ces éléments.

Le titulaire s'engage à identifier, dans son offre et, le cas échéant, en cours d'exécution du marché avant toute intégration, l'ensemble des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il entend utiliser et à préciser les licences applicables.

À défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non), tout élément livré en exécution du marché est réputé constituer un Résultat au sens du CCAG TIC. [X].3 – Droits de l'acheteur sur les Résultats (rappel et aménagements)

5.3.2. Régime de base

Conformément à l'article 46.2.1 du CCAG TIC, le titulaire accorde à l'acheteur, à compter de la livraison des Résultats et sous condition résolutoire de leur réception, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les Résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et, en toute hypothèse, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations.

L'utilisation des Résultats comporte, notamment, le droit :

- de reproduire les Résultats sur tout support connu ou inconnu à la date de notification du marché ;
- de modifier, corriger, compléter ou faire modifier les Résultats ;
- de confier à un tiers les prestations de maintenance, de tierce maintenance applicative (TMA), d'exploitation, d'hébergement ou d'évolution des Résultats ;
- d'intégrer les résultats à son système d'information ou à celui de toute entité lui étant rattachée ;
- de réaliser ou faire réaliser toute opération de migration, de réversibilité ou de transformation des Résultats.

Cette cession de droits est consentie pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins, à titre non exclusif, sans droit pour l'acheteur de commercialiser les Résultats en tant que tels, sauf stipulation expresse contraire des documents particuliers du marché.

5.3.3. Développements spécifiques importants

Pour les développements spécifiques identifiés comme « Développements Spécifiques Importants », les parties conviennent des aménagements suivants, par dérogation au CCAG TIC :

5.3.3.1. Cession renforcée des droits d'auteur

Le titulaire cède à l'acheteur, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur sur les Développements Spécifiques Importants, pour le monde entier et pour la durée légale de protection, aux fins de : reproduction, représentation, adaptation, correction, évolution, traduction, intégration dans d'autres logiciels ou systèmes de l'acheteur, et utilisation par tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur, conformément à l'économie générale du CCAG TIC.

Chaque Développement Spécifique Important faisant l'objet d'une cession renforcée est décrit de manière suffisamment précise (fonctionnalités, périmètre, livrables) dans les documents particuliers du marché, afin de respecter le principe de détermination de l'étendue des droits cédés.

Par dérogation au principe de réutilisation des Résultats par le titulaire prévu à l'article 46.3 du CCAG TIC, les Développements Spécifiques Importants ne peuvent être réutilisés ni exploités par le titulaire, ni concédés à des tiers, sauf accord écrit et préalable de l'acheteur.

5.3.3.2. Codes sources, livrables techniques et droits d'accès

Pour les Résultats consistant en logiciels (ou parties de logiciels) spécifiquement développés ou modifiés dans le cadre de la tierce maintenance applicative ou de la maintenance corrective, le titulaire remet à l'acheteur, lors de la réception correspondante, les codes sources, scripts, paramètres, fichiers de configuration, schémas de base de données et la documentation technique et fonctionnelle nécessaires à leur maintenance corrective, adaptative et évolutive par l'acheteur ou tout tiers désigné.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur, leur prix étant compris dans le montant du marché, conformément au régime prévu pour les livraisons de codes sources et d'éléments techniques dans le CCAG TIC.

Lorsque la remise directe de certains codes sources de connaissances antérieures standards n'est pas possible en raison de licences de tiers, le titulaire propose un dispositif contractuel (séquestre, escrow, etc.) garantissant à l'acheteur un accès effectif à ces codes sources dans les cas nécessaires à la continuité de la maintenance, conformément aux pratiques visées par l'article 44 du CCAG TIC.

5.3.4. Utilisation des connaissances antérieures nécessaires aux Résultats

Lorsque des connaissances antérieures, standards ou non, sont nécessaires à l'exploitation des Résultats, le titulaire autorise l'acheteur, pour le prix du marché, à les utiliser pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus pour les Résultats, sans possibilité d'usage autonome de ces connaissances antérieures indépendamment des Résultats.

Pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, le titulaire précise notamment : le donneur de licence, les conditions de la licence, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive, ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre de codes sources, etc.).

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG-TIC, l'EFS autorise le Titulaire à réutiliser son savoir-faire, ses méthodes, modèles, outils génériques et connaissances acquises à l'occasion de l'exécution du marché, sous réserve :

- que cette réutilisation ne conduise pas à divulguer des informations confidentielles relatives à l'EFS ;
- qu'elle ne porte pas sur les développements spécifiquement conçus pour l'EFS ;
- qu'elle ne permette pas l'identification de l'organisation, de l'activité ou des données de l'EFS.

Aucune redevance n'est due à l'EFS au titre de cette réutilisation.

5.3.5. Garantie de jouissance paisible et non-contrefaçon

Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou concédés sur les Résultats et les connaissances antérieures (standards ou non) utilisés conformément aux articles 44 à 46 du CCAG TIC.

À ce titre, le titulaire garantit qu'il est titulaire ou détenteur des droits nécessaires, qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et qu'il indemnise l'acheteur contre toute action, réclamation ou recours d'un tiers fondé sur une atteinte à un droit de propriété intellectuelle du fait de l'utilisation des Résultats et des connaissances antérieures conformément au marché, dans les conditions prévues à l'article 46.4.2 du CCAG TIC.

5.4. Obligations des parties

5.4.1. Obligations du Titulaire

Le titulaire a la responsabilité d'obtenir le résultat attendu par le pouvoir adjudicateur, en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques. Il doit également donner au pouvoir adjudicateur une visibilité suffisante sur le processus qu'il met en œuvre et l'état d'avancement du marché.

Le titulaire s'engage notamment à :

- réaliser les prestations dans les délais prévus par le présent accord-cadre et dans les bons de commande ;
- assurer la gestion et le suivi des prestations objet de l'accord-cadre ;
- fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- assumer une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur ;
- assurer les prestations de maintenance nécessaires à la disponibilité et au bon fonctionnement des services et des fonctionnalités ;
- assurer le support technique nécessaire dans les conditions du CCTP ;
- garantir la qualité des services, à compter du jour de leur mise en service opérationnelle et pendant toute la durée de leur exploitation ;
- garantir la compatibilité de ses services et fonctionnalités avec l'environnement technique du pouvoir adjudicateur, tel que décrit dans le présent marché ;
- respecter l'obligation de confidentialité dans l'exercice de sa mission ;
- assurer la réversibilité complète des prestations, le cas échéant ;
- se soumettre, ainsi que ses préposés, aux règles de sécurité et d'accès en vigueur dans les locaux de l'EFS.

Le titulaire procède à ses frais, risques et périls aux interventions sur les équipements informatiques de l'EFS en place si elles sont nécessaires à l'exécution des prestations.

Le non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles générales décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure et sans qu'il ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Toutes les prestations sont confiées exclusivement au titulaire. Si le titulaire fait appel à des tiers, notamment dans le cas de sous-traitance, il assure l'interface avec les éventuels autres prestataires intervenant dans la prestation. Il demeure responsable de l'exécution des prestations.

5.4.2. Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- collaborer avec le titulaire et à lui fournir en temps utiles toutes les informations, renseignements et documents d'ordre technique et organisationnels qui lui sont nécessaires ;
- conférer au titulaire un droit d'accès dans leurs locaux, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement ;
- fournir au titulaire les moyens matériels satisfaisants pour effectuer les prestations dans de bonnes conditions ;
- mettre à la disposition du titulaire les interlocuteurs qualifiés dont celui-ci pourrait avoir besoin pour répondre à l'ensemble des questions portant sur tous les aspects du marché.

Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conduite du marché et de la prise de toutes les décisions, tant techniques qu'administratives, susceptibles d'intervenir au cours de son exécution.

Le pouvoir adjudicateur désigne un chef de projet, responsable des opérations de vérification préalables aux décisions de réception.

5.4.3. Obligations communes

Les parties s'engagent à participer à l'ensemble des réunions et rendez-vous qui sont programmés, dans le cadre de l'exécution du marché.

5.4.4. Obligation d'information, de conseil et d'alerte

Le titulaire est astreint à un devoir de conseils, d'informations et de recommandations sur tous les aspects techniques et organisationnels des prestations qu'il fournit. A ce titre, il doit présenter, sous une forme adaptée, toute proposition utile de nature à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des services. Le titulaire assure également un devoir d'alerte sur la détection des incidents et, plus généralement, sur tous les événements ou les faits pouvant compromettre l'exécution des prestations.

5.5. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des prestations sont réalisées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-TIC.

Les modalités de vérification applicables aux prestations, livrables, développements, paramétrages, corrections, évolutions et autres résultats du marché sont définies à l'article 14.2 du CCTP.

Les décisions d'admission, d'admission avec réserves, d'ajournement ou de rejet sont prononcées par l'EFS dans les conditions prévues au CCAG-TIC et au CCTP.

L'admission des prestations ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles, notamment au titre de la garantie des développements, corrections et réalisations prévues au marché.

5.6. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Le paiement des pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable est réalisé par précompte sur les sommes qui lui sont dues au titre du présent marché ou, par défaut, par l'émission d'un titre exécutoire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, aucune exonération de pénalité n'est prévue. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités ne peut excéder 50 % du montant maximum du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités sont notifiées au titulaire par voie électronique.

5.6.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché public à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution du marché public, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour calendaire de retard égale 400 €.

5.6.2. Pénalités applicables au titre des engagements de service (SLA)

5.6.2.1. Principe général

Le titulaire s'engage à respecter les niveaux de services et délais d'exécution prévus au présent marché.

En cas de non-respect de ces engagements, des pénalités sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice du droit pour l'EFS de solliciter la réparation intégrale des préjudices subis lorsque ceux-ci excèdent le montant des pénalités appliquées.

Les pénalités sont cumulables entre elles et peuvent être prélevées directement sur les sommes dues au titulaire.

L'application des pénalités ne libère pas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations dans les conditions prévues au marché.

5.6.2.2. Pénalités pour non-respect des délais de prise en charge

Le titulaire respecte les délais de prise en charge définis dans le cadre des niveaux de service contractuels.

À défaut, il est appliqué la pénalité forfaitaire suivante :

- 100 € HT par demande concernée et par jour ouvré de retard entamé pour les demandes de priorité normale ;
- 250 € HT par demande concernée et par jour ouvré de retard entamé pour les demandes de priorité élevée ;
- 500 € HT par demande concernée et par jour ouvré de retard entamé pour les demandes critiques.

5.6.2.3. Pénalités pour non-respect des délais de réalisation

Pour toute prestation réalisée au-delà du délai contractuel accepté par l'EFS, il est appliqué une pénalité forfaitaire égale à :

- 200 € HT par jour ouvré de retard pour une prestation qualifiée de simple ;
- 500 € HT par jour ouvré de retard pour une prestation qualifiée de moyenne ;
- 1 000 € HT par jour ouvré de retard pour une prestation qualifiée de complexe.

Lorsque le retard dépasse quinze (15) jours ouvrés, l'EFS peut, après mise en demeure restée infructueuse, faire exécuter tout ou partie de la prestation aux frais et risques du titulaire.

5.6.2.4. Pénalités liées aux incidents majeurs

Lorsqu'un incident imputable au titulaire entraîne l'indisponibilité totale ou partielle d'un environnement SAP de production ou compromet la continuité des activités de l'EFS, il est appliqué :

- une pénalité forfaitaire de 2 000 € HT par incident ;
- à laquelle s'ajoute une pénalité de 500 € HT par heure de dépassement du délai de rétablissement contractuel.

Toute heure commencée est due.

5.6.2.5. Pénalités relatives aux livrables

Tout livrable soumis à validation et refusé par l'EFS en raison d'insuffisances manifestes, d'anomalies, d'incohérences ou d'un non-respect des exigences contractuelles donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT par livrable refusé.

La pénalité n'est pas appliquée lorsque le refus résulte d'une modification du besoin exprimée postérieurement à la commande.

5.6.2.6. Absence aux instances de gouvernance

La présence du titulaire aux instances de gouvernance prévues au marché constitue une obligation contractuelle.

En cas d'absence non justifiée :

- comité de pilotage : 750 € HT par absence ;
- comité stratégique ou comité de crise : 1 500 € HT par absence.

La pénalité est doublée en l'absence de remplacement ou de représentation du titulaire.

5.6.2.7. Non-respect des obligations de reporting

En cas :

- d'absence de transmission d'un reporting contractuellement exigé ;
- de transmission incomplète ;
- de transmission au-delà du délai prévu ;

Il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € HT par document et par semaine de retard entamée.

5.6.3. Pénalités pour non-respect des obligations sociales

Les pénalités suivantes seront appliquées :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
En cas de non-atteinte de l'objectif concernant l'insertion sociale, une pénalité sera appliquée	10 % du CA annuel HT réalisé dans le cadre du présent marché et dans la limite de 100 000 € HT par an

Le montant des pénalités est déduit par la personne publique de sommes dues au titulaire sur la facture suivant la constatation des manquements.

5.6.1. Pénalités pour non restitution du matériel prêté par l'EFS

La non-restitution du poste de travail ou sa perte non-justifiée fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 1 000 €. Cette pénalité comprend la valeur du matériel ainsi que les frais de préparation (masterisation).

5.6.2. Pénalités pour non-respect des délais de mises à jour du matériel prêté par l'EFS

La non-mise à jour du poste de travail fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard, à compter du 1^{er} jour de retard. Cette pénalité est plafonnée à 20 jours ouvrés de retard, soit 1 000 €. Au-delà, le poste de travail sera désactivé à distance et sera considéré comme « perdu » par les équipes informatiques de l'EFS.

5.6.3. Pénalités pour non-respect de la charte informatique de l'EFS

En cas de faille de sécurité identifiée, la responsabilité sera celle du titulaire qui sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 500 € par faille constatée, à moins d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement dans un délai de 10 jours ouvrables.

5.7. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

1. La nature des prestations sous-traitées ;
2. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
3. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
4. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
5. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (cf. Règlement de Consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA organise une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire (cf. Annexe Comitologie)

Le Titulaire adresse au RPA, tous les mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout établissement confondu.

Cet état mentionne, notamment :

- La désignation et les références des Services exécutés
- Le numéro de lot et le nombre de Services exécutés par référence
- Le chiffre d'affaires HT par référence au cours de la période écoulée
- Le cas échéant, les Services rejetés font l'objet d'une information complémentaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

L'EFS désigne un interlocuteur chargé des aspects techniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs au sein de la DAIM.

Ces éléments sont précisés dans le CCTP.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS. Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS. Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.4. Protection contre les atteintes au réseau

Le titulaire reconnaît avoir connaissance des infractions définies par les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal et portant sur toutes les pénétrations non autorisées dans un système de traitement automatisé de données à savoir :

- l'accès et le maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système avec ou sans suppression ou modification des données et avec ou sans altération du fonctionnement du système ;
- les atteintes ou des entraves volontaires au fonctionnement d'un système de traitement des données ;
- l'introduction frauduleuse et volontaire de données dans un système de traitement automatisé et la suppression ou la modification des données qu'il contient ;
- la tentative d'accomplissement de l'une de ces infractions ;
- l'association, le groupement ou l'entente en vue de les commettre.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection des données des organismes de la branche Famille soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies durant l'exécution du marché.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant :

<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

Le présent paragraphe est fondé sur l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, articulé autour de deux évènements distincts :

1. Atteinte du seuil de consommation du montant maximum

Lorsque le montant des commandes exécutées au titre du présent accord-cadre atteint 75 % du montant maximum contractuel, le pouvoir adjudicateur peut en informer le titulaire. Les parties se rapprochent alors afin d'examiner les conditions de poursuite de l'exécution de l'accord-cadre et, le cas échéant, l'opportunité d'une modification du montant maximum. Toute modification éventuelle du montant maximum demeure subordonnée à l'accord exprès des parties et au respect des dispositions du Code de la commande publique. Elle ne peut prendre effet qu'après la signature d'un avenant.

2. Evolution de la composition du groupement titulaire

La présente clause de réexamen peut également être mise en œuvre en cas de modification de la composition du groupement titulaire, notamment en cas de retrait, remplacement ou substitution d'un cotraitant, de changement de mandataire ou de restructuration juridique affectant l'un des membres du groupement. Dans cette hypothèse, les parties examinent les conséquences de cette modification sur les conditions juridiques, techniques, organisationnelles et financières d'exécution du marché. Le cas échéant, les adaptations rendues nécessaires sont formalisées par voie d'avenant, sous réserve qu'elles soient autorisées par les dispositions du Code de la commande publique.

Toute modification décidée en application du présent article fait l'objet d'un avenant signé par les parties préalablement à son entrée en vigueur. La mise en œuvre du présent article ne confère aucun droit automatique à la modification du marché.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 26 du CCAG TIC.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont ceux figurant dans l'annexe financière. Ils sont exprimés en euros hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Quelle que soit le type de prestation, les prix sont réputés complets et comprennent l'ensemble des coûts, charges et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations objet du marché, notamment :

- les frais de personnel, de recrutement, d'encadrement et de gestion ;
- les frais administratifs et de structure ;
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, sauf stipulation contraire du marché ;
- les frais liés à l'utilisation des outils, matériels, équipements et logiciels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les frais de formation et de maintien des compétences des intervenants ;
- les coûts liés au remplacement des intervenants en cas d'absence ou d'indisponibilité ;
- les assurances, impôts, taxes, contributions et charges de toute nature applicables au titulaire ;
- les marges pour aléas, risques et bénéfices.

Les prix comprennent également les activités de coordination, de reporting, de transfert de connaissances, de préparation des comités de pilotage, de production des comptes rendus et, plus généralement, l'ensemble des tâches accessoires nécessaires à la réalisation des prestations commandées.

En outre, le prix initial **des prestations d'initialisation** est un forfait comprenant notamment :

- la prise de connaissance et la mise à jour des plans d'assurance qualité et de sécurité ;
- les frais de préparation et de tenue de réunion ;

Le prix initial **des prestations de TMA et de maintenance** sont des prix unitaires, unité d'œuvre. Les unités d'œuvre sont Une unité d'œuvre est entendue comme un processus standardisé concourant à la réalisation d'un service formaté. Le titulaire est lié par un engagement de résultat, quels que soient les moyens qu'il aura réellement employés au cours de son processus.

Les unités d'œuvre définies selon la durée et la complexité de l'intervention.

Les prix de chaque UO comprennent notamment :

- la maintenance corrective et les supports associés ;
- le maintien en condition de sécurité des applications sous SAP ;
- les prestations de maintenance évolutive sur un ou des projets spécifiques
- la gestion, le suivi et le pilotage de la prestation attendue ;
- les frais de réalisation, de recette interne du titulaire, de vérification et de correction éventuelle ;

- les frais d'élaboration, de remise, de correction éventuelle des livrables ;
- les frais de gestion des versions, des référentiels et des configurations ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle, la concession des droits sur les connaissances antérieures ;
- les frais de préparation et de tenue des réunions.

Les prix des prestations d'expertise sont des prix unitaires, par unité d'œuvre précédemment définies. Les prix comprennent, notamment :

- la prise de connaissance du périmètre
- la mise à jour des données ;
- la réversibilité ;
- les astreintes et les interventions sur site.

Aucune rémunération complémentaire ne peut être réclamée par le titulaire au titre de prestations ou dépenses nécessaires à la bonne exécution du marché et qui n'auraient pas été expressément exclues du périmètre des prix.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal en vigueur à la date de facturation des prestations.

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fera sur la base du barème du Titulaire/de la formule suivante :

Les prix sont ensuite révisables à chaque date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (0,15 + (0,85 \times S_1 / S_0))$$

Dans laquelle :

- P_1 = nouveau prix révisé.
- P_0 = prix unitaire hors taxes.
- S_1 = Indice SYNTEC - Valeur de l'indice au moment de la révision (dernière valeur connue).
- S_0 = Indice SYNTEC - Valeur de l'indice à la date d'établissement des prix (mois m_0 – mois de remise des offres).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le Titulaire demande la révision des prix de l'accord-cadre **au plus tard** deux mois avant la date anniversaire. La révision des prix peut s'opérer à la hausse comme à la baisse.

Clause Butoir et de sauvegarde

Les prix ne peuvent augmenter que de 3% maximum par an sur la durée totale du marché public. Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l'EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation au CCAG TIC, puisse prétendre à indemnité.

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG TIC, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de l'exécution Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de l'exécution des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies au CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG TIC, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'Agent Comptable Principale de l'EFS désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du Siège de l'EFS ;

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA pour les créances qui le concerne.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 47 du CCAG TIC, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

En application de l'article 50 du CCAG-TIC, l'EFS peut résilier le contrat aux torts du titulaire en cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut être prononcée dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la sécurité, à la santé des personnes ou à la protection de l'environnement ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire n'a pas résolu des anomalies bloquantes ou majeures ou en cas de violations répétées des SLA ;
- Le titulaire a méconnu ses obligations de confidentialité rappelées ci-dessus ;
- Le titulaire a sous-traité en violation des dispositions légales ou contractuelles relatives à la sous-traitance ;
- Le titulaire déclare son incapacité à exécuter ses engagements contractuels ;
- Le titulaire fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur.

Procédure mise en œuvre :

- **Notification préalable** : L'acheteur adresse au titulaire une mise en demeure par écrit, précisant les manquements constatés et lui donnant un délai pour y remédier.
- **Constatation de la persistance du manquement** : Si, à l'expiration du délai imparti, le titulaire n'a pas remédié aux manquements, l'acheteur peut notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.
- **Effets de la résiliation** : La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de réception de la notification par le titulaire. Elle entraîne la cessation immédiate des prestations et l'application des pénalités prévues au contrat, le cas échéant.

La résiliation pour faute n'exclut pas la possibilité pour l'acheteur de demander réparation des préjudices nés du (des) manquement(s) du titulaire.

11.3. Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 49.1 du CCAG TIC, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 54 du CCAG PI.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant :

<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>